

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 174

1^{er} août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1630/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1631/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1632/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1633/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	7
Règlement (CEE) n° 1634/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	9
Règlement (CEE) n° 1635/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 1636/72 de la Commission, du 27 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	13
Règlement (CEE) n° 1637/72 de la Commission, du 27 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	20
Règlement (CEE) n° 1638/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	22
Règlement (CEE) n° 1639/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	27
Règlement (CEE) n° 1640/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	29

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1641/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	35
Règlement (CEE) n° 1642/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	36
Règlement (CEE) n° 1643/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	37
Règlement (CEE) n° 1644/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	39
Règlement (CEE) n° 1645/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	41
Règlement (CEE) n° 1646/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	43
Règlement (CEE) n° 1647/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . .	46
Règlement (CEE) n° 1648/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	47
Règlement (CEE) n° 1649/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	49
Règlement (CEE) n° 1650/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits	50
Règlement (CEE) n° 1651/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, modifiant, en ce qui concerne l'aide au stockage privé des vins de table, le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole	52
Règlement (CEE) n° 1652/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour la période allant du 1 ^{er} août 1972 au 31 janvier 1973.	53
Règlement (CEE) n° 1653/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, modifiant les prix d'orientation des veaux et des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1972/1973	55
Règlement (CEE) n° 1654/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine	56
Règlement (CEE) n° 1655/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (CEE) n° 1652/72 du Conseil	58
Règlement (CEE) n° 1656/72 de la Commission, du 31 juillet 1972, relatif à la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements dans le secteur de la viande bovine	61

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1630/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier
alinéa du règlement n° 120/67/CEE stipule qu'un
prélèvement doit être perçu à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce
règlement et que, pour chaque produit, ce prélève-
ment est égal à la différence entre son prix de seuil et
son prix caf ;

considérant que les prix de seuil des céréales, des
farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux
et semoules de froment ont été fixés, pour la
campagne 1972/1973, par les règlements (CEE) n°
1397/69 ⁽³⁾, (CEE) n° 1405/72 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1407/
72 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1525/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à
déterminer les prélèvements, la Commission doit
prendre en considération les éléments d'appréciation
prévus par le règlement n° 156/67/CEE ⁽⁷⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁸⁾, et

notamment les possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial, suffisamment représentatives
de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en
particulier de la nécessité d'éviter des variations
 Brusques susceptibles de provoquer des perturbations
anormales sur le marché de la Communauté, ainsi
que de la qualité de la marchandise offerte, soit que
celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans
les règlements (CEE) n° 768/69 ⁽⁹⁾ et (CEE) n°
1397/69, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des coefficients d'équiva-
lence prévus par le règlement n° 158/67/
CEE ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1637/71 ⁽¹¹⁾, et par le règlement n°
159/67/CEE ⁽¹²⁾ ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées,
compte tenu des corrections nécessitées par les
différences de frais de transport par rapport à
Rotterdam ;

considérant que conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'en-
semble des dispositions précitées que les prélèvements
doivent être fixés comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ; que ces prélèvements
ne subiront de modifications que lorsque la variation
des éléments du calcul conduira à une majoration ou
à une diminution au moins égale à 0,60 unité de
compte,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21.4.1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 4.7.1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 4.7.1972, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 18.7.1972, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2533/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 27.7.1971, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 100 du 28.4.1969, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2536/67.

⁽¹¹⁾ JO n° L 170 du 29.7.1971, p. 20.

⁽¹²⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2542/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés au tableau en annexe.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,43
10.01 B	Froment dur	65,36 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	52,29 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	49,63
10.04	Avoine	47,52
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	45,44 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	5,32
10.07 B	Millet	29,66
10.07 C	Graines de sorgho	44,78
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	83,61
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE, du 13 juin 1967,
portant organisation commune des marchés dans le
secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent
aux prélèvements fixés à l'avance pour les importa-
tions de céréales, doit comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des trois
mois suivants ; que le montant de chaque prime doit
être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 140/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles
de fixation à l'avance des prélèvements applicables
aux céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque
pour une céréale le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est plus élevé que le
prix caf d'achat à terme pour la même céréale, le
taux de la prime doit être fixé en principe à un
montant égal à la différence entre ces deux prix ; que
le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour de
la fixation du barème des primes ; que le prix caf
d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant les deux derniers mois
de validité du certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois précédant celui au cours duquel l'importation
est prévue ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,125 unité de compte par tonne, le
taux de la prime est égal à 0 unité de compte ;

considérant que, dans les cas exceptionnels et dans
certaines limites déterminées, le taux de la prime peut
toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet
1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement
applicable aux produits transformés à base de
céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement
pour certains d'entre eux ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2764/71 ⁽⁶⁾, une prime
s'ajoute du prélèvement fixé à l'avance pour les
produits de la position 11.07 ; que cette prime doit
être égale, pour 100 kg de produit transformé, à celle
applicable, le jour du dépôt de la demande de
certificat, à la quantité de produit de base retenue
pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomencla-
ture prévue au présent règlement est reprise dans le
tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le barème des primes doit être
fixé comme il est indiqué au tableau annexé au
présent règlement ; que le montant des primes ne
doit être modifié que lorsque l'application des
dispositions susvisées implique une modification
supérieure à 0,125 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,18	0,18	0,14
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,23	0,23	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,032	0,032	0,025	0,025
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,024	0,024	0,019	0,019
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,041	0,041	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,031	0,031	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,036	0,036	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1632/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une expor-
tation à effectuer après le troisième mois suivant celui
au cours duquel le certificat a été délivré doit être
fixé en fonction des perspectives d'évolution du mar-
ché ; qu'à cette fin il y a lieu de prendre en considé-
ration, d'une part, les disponibilités et l'évolution pré-
visibles du marché communautaire et, d'autre part,
l'évolution à terme du marché mondial et notamment
des marchés dont les exigences spécifiques ont rendu
nécessaire la fixation de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

		(UC / tonne)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers : — les zones I a), IV b) et V b) — la Yougoslavie et le Portugal — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège — autres destinations	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	—3 —3 —3 0 0	—3 —3 —3 0 0	—3 —3 —3 0 0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge — pour les exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et Chypre — autres destinations	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 —5 —5 —5	0 —5 —5 —5	0 —5 —5 —5
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1633/72 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu, après consultation du comité moné-
taire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un
taux de conversion basé sur le cours de marché de
cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,968	4,142
	b) à grains longs	9,960	5,238
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,960	5,178
	b) à grains longs	12,450	6,548
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,422	6,178
	b) à grains longs	20,224	10,471
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,230	6,584
	b) à grains longs	21,680	11,232
	C. en brisures	4,430	2,217

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1634/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base desoffres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1635/72 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux restitu-
tions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1611/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1611/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le correctif actuellement en

vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n°
1611/72, est modifié conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6

⁽³⁾ JO n° L 170 du 28. 7. 1972, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1636/72 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'exportation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déter-

miné après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁹⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya⁽¹⁰⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72⁽¹¹⁾ ;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

(5) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(6) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

(7) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

(8) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

(9) JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

(10) JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

(11) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,918 ⁽¹⁾	0,798 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	9,676	9,176
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	9,041	8,541
11.01 F I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	8,659	8,159
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,874	4,624
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	5,317	5,067
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	1,908	1,408
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	3,153	2,903
11.01 I J	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ⁽²⁾	4,956	4,706
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	10,688	10,188
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	9,676	9,176

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	9,041	8,541
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	2,980	2,480
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	8,659	8,159
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,874	4,624
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	5,317	5,067
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	1,908	1,408
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	3,153	2,903
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽²⁾	4,956	4,706
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	8,407	8,157
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épignée	5,090	4,840
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine ⁽²⁾	8,791	8,541
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽²⁾	1,501	1,251
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽²⁾	4,804	4,554
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	8,407	8,157
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine ⁽²⁾	8,791	8,541
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽²⁾	1,501	1,251
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽²⁾	4,804	4,554
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) ⁽²⁾	8,493	8,243
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle ⁽²⁾	7,778	7,528
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽²⁾	7,503	7,253
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho ⁽²⁾	7,632	7,382
11.02 B II e)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés (*)	10,167	9,917
11.02 C II	Grains de seigle perlés (*)	9,306	9,056
11.02 C III	Grains d'orge perlés (*)	13,245	12,745
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés (*)	7,842	7,592
11.02 C V	Grains de maïs perlés (*)	7,503	7,253
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés (*)	1,501	1,251
11.02 C VII	Grains de millet perlés (*)	4,804	4,554
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho (*)	7,632	7,382
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho (*)	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés (*)	6,572	6,322
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés (*)	6,023	5,773
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés (*)	5,450	5,200
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés (*)	5,090	4,840
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés (*)	4,874	4,624
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés (*)	1,048	0,798
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés (*)	3,153	2,903
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés (*)	4,956	4,706
11.02 D IX	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho (*)	0,250	0
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge (*)	5,450	5,200
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine (*)	5,090	4,840
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin (*)	1,048	0,798
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet (*)	3,153	2,903
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge (*)	10,696	10,196
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine (*)	9,990	9,490
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin (*)	1,908	1,408

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 E I b) 4	Flocons de millet (*)	5,623	5,123
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) (*)	11,656	11,156
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle (*)	10,688	10,188
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs (*)	8,659	8,159
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho (*)	8,805	8,305
11.02 E II e) 1	Flocons de riz (*)	9,104	8,604
11.02 E II e) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz (*)	0,500	0
11.02 F I	Pellets de froment (blé) (*)	11,656	11,156
11.02 F II	Pellets de seigle (*)	10,688	10,188
11.02 F III	Pellets d'orge (*)	9,676	9,176
11.02 F IV	Pellets d'avoine (*)	9,041	8,541
11.02 F V	Pellets de maïs (*)	8,659	8,159
11.02 F VI	Pellets de riz (*)	5,317	5,067
11.02 F VII	Pellets de sarrasin (*)	1,908	1,408
11.02 F VIII	Pellets de millet (*)	3,153	2,903
11.02 F IX	Pellets de sorgho (*)	4,956	4,706
11.02 F X	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho (*)	0,250	0
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	5,149	4,649
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	3,900	3,400
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,168	0,738
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,919	2,039
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,998	7,118

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	11,932	11,032
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	9,143	8,243
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,974	9,074
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,680	6,780
11.07 B	Malt torréfié	8,802	7,902
11.08 A I	Amidon de maïs	3,919	2,219
11.08 A II	Amidon de riz	3,432	0,882
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	5,744	4,044
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,919	2,219
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	3,919	1,110
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	22,352	7,352
11.09 B	Gluten de froment ((blé), autre qu'à l'état sec	22,352	7,352
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ^(*) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,894	2,894
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ^(*) , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,719	2,219
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,894	2,894
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,719	2,219
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,583	1,583
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,533	2,533

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	5,065	5,065
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,267	1,267
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	5,065	5,065
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	17,756	2,756

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1637/72 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et

territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁶⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,625	0,725
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,255	9,355
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,167	2,267
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	11,797	10,897
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	5,433	4,533
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	14,063	13,163

RÈGLEMENT (CEE) N° 1638/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et,

en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71 ⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 ⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(6) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(7) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(8) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

(9) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

(10) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

produit principal recherché; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	7,647
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	5,200
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	8,541
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	4,840
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	6,346
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,440
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II)	3,944
11.01 F	Farine de riz	5,067
11.01 H	Farine de millet	2,903
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	7,902
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	5,200
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	8,541
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	4,840
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾	8,159
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	6,346
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids ⁽¹⁾	5,440
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	5,067
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	7,647
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) ⁽²⁾	5,200
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	4,508
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	7,592
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	4,840

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾ (dits « Grütze » ou « Grutten »)	7,647
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	5,200
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	8,067
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	4,840
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	6,322
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	10,196
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	8,157
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	4,840
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	5,370
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	7,902
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E I b) 1 (aa)	5,200
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	9,490
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	7,592
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	4,840
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	7,253
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	5,893
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	4,986
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	5,067
11.02 F III	Pellets d'orge	4,355
11.02 F IV	Pellets d'avoine	4,335
11.02 F V	Pellets de maïs	2,397
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	1,550
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	1,133
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	11,032

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,243
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,074 9,489 ⁽⁵⁾
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,780 7,090 ⁽⁵⁾
11.07 B	Malt torréfié	7,902 8,263 ⁽⁵⁾
11.08 A I	Amidon de maïs	2,219
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,044
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,219
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule autre que la fécule de pommes de terre	2,219
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	7,352
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾	2,894
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾	2,219
17.05 B I	Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,894
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,219
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,267
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,267
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,267
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,267
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	1,267
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	2,756

⁽⁴⁾ Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :

- qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
- qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

⁽⁵⁾ Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

⁽⁶⁾ Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

⁽⁷⁾ Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁸⁾ Ce montant n'est applicable qu'aux exportations de malt d'orge effectuées conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1502/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, relatif à la campagne de commercialisation 1972/1973 (JO n° L 158 du 14. 7. 1972, p. 27).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1639/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à

base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,453
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	1,133
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,040
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	2,720
	7010	— supérieure à 65 %	3,400

⁽¹⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3). Dans le cas où ce produit a bénéficié de l'aide prévue au règlement (CEE) n° 986/68, un montant égal à cette aide est perçu en vertu de ce même règlement.

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1640/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
668/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;considérant que, dans le cas où un pays tiers a adop-
té, à la suite des accords de Washington du 18 dé-
cembre 1971, un taux central pour sa monnaie et
où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé
dans la monnaie de ce pays est pris en considération,
il convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ; que,
en effet, la prise en considération de l'ancienne parité
théorique ne correspond plus à la situation nouvelle
ainsi créée et peut mettre en danger le bon fonc-
tionnement des organisations communes des marchés,surtout à partir du moment où, pour le dollar des
États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désor-
mais déclarée au Fonds monétaire international et est,
de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer,
que l'avis du Comité monétaire a été demandé ;considérant que par ailleurs, dans le cas où la
monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de
fluctuation convenues lors des accords de Washing-
ton du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consul-
tation du comité monétaire, de retenir, pour le
calcul des prélèvements, un taux de conversion basé
sur le cours de marché de cette monnaie ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 668/72 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 51.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0110 0120 0130 0140 0150 0160 0200 0300 0400	12,24 10,24 10,24 13,05 9,24 12,05 30,75 65,04 100,51
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 %	0500 0620 0720 0820 0920 1020 1120 1220 1320 1420 1520 1620 1720	2,74 24,64 59,70 61,70 77,18 18,64 53,70 55,70 71,18 15,47 20,88 65,04 100,51

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dit « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 1810 29,00 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 1910 33,00 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 2010 36,00 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % 2110 38,00 b) autres : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2220 par kg 0,1864 ⁽⁹⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2320 par kg 0,5370 ⁽⁹⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2420 par kg 0,7118 ⁽⁹⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2520 par kg 0,1864 ⁽¹⁰⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2620 par kg 0,5370 ⁽¹⁰⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2720 par kg 0,7118 ⁽¹⁰⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % 2810 29,08 b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2910 par kg 0,6504 ⁽¹⁰⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾ 3010 par kg 1,0051 ⁽¹⁰⁾		
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % 3110 118,25 B. autre 3210 144,27		
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net : 1. égale ou supérieure à 142,58 UC et inférieure à 162,33 UC 3312 15,00 2. égale ou supérieure à 162,33 UC 3411 65,67 ⁽¹¹⁾		

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 162,33 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3512	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3611	65,67 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net	3711	65,67 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	65,67
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽⁸⁾	3900	80,12 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	39,95
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽⁹⁾ :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	60,61
	2. supérieure à 48 %	4510	71,91
	b) supérieure à 36 %	4610	151,91
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	80,12

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	54,05
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (*) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,88 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,88 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval (*)	5030	55,88 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (*)	5060	55,88 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,91
	2. autres	5250	135,88
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	80,12
	b) autres	5410	135,88
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (*) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	15,98
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	20,27
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	19,50

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	17,32
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	20,27

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 6,27 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,27 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 54,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1641/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971.
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 13,97 12,19 ⁽¹⁾ 13,97 12,19 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1642/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1397 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1643/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa
première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règle-
ment et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, a défini les élé-
ments de paix, tant dans la Communauté que sur le
marché mondial, dont il doit être tenu compte pour
la fixation des restitutions à l'exportation de mé-
lasse, en l'état; que, conformément au même texte,
il y a lieu de tenir compte également de l'aspect
économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du rè-
glement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100
kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et
faisant l'objet d'une exportation, est égale au mon-
tant de base multiplié par la teneur en saccharose
augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres
sucres convertis en saccharose; que cette teneur en

saccharose, constatée pour le produit en cause, est
déterminée conformément aux dispositions de l'ar-
ticle 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'expor-
tation de sucre ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 766/68, le montant de base de la
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit
être égal au montant de base de la restitution, di-
minué du centième de la restitution à la production
valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles gé-
nérales applicables à la restitution à la production
pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour
les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base
de la restitution doit être égal au centième d'un
montant établi, compte tenu, d'une part, de la dif-
férence entre le prix d'intervention pour le sucre
blanc valable dans la zone la plus excédentaire de
la Communauté, durant le mois pour lequel est
fixé le montant de base, et les cours ou prix du
sucre blanc constatés sur le marché mondial et,
d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre
entre l'utilisation des produits de base de la Com-
munauté en vue de l'exportation de produits de
transformation à destination des pays tiers et l'uti-
lisation des produits de ces pays admis au trafic de
perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base
peut être limitée à certains des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE;

considérant que les restitutions visées ci-dessus
doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être
modifiées dans l'intervalle;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0984
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0984
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0984
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0984
17.03	Mélasses, même décolorées	—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1644/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/
72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du
règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la
Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la
différence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 18 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Grèce, applicables aux
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°
171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 444/72, et (CEE) n° 616/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la
même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le
marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et
un développement naturel sur le plan des prix et
des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales
zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de
transport les plus favorables à partir des marchés
de la Communauté dans les principales zones
productrices jusqu'aux ports ou autres lieux
d'exportation de la Communauté ainsi que des
frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la
destination lorsque la situation du marché mondial
ou les exigences spécifiques de certains marchés le
rendent nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre
de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins
une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut
être modifiée dans l'intervalle ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en UC/100 kg applicable à partir du 1^{er} août 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	3,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	5,000
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	5,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1645/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être
accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de
graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ;
que le montant de cette restitution peut être au plus
égal à la différence entre les prix dans la
Communauté et les cours mondiaux si les premiers
sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article
21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce
règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines
de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Grèce, applicables aux
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du
règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être

calculée en prenant en considération les prix
pratiqués dans la Communauté sur les différents
marchés représentatifs pour la transformation et
l'exportation, les cours les plus favorables constatés
sur les différents marchés des pays tiers importateurs
et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le
marché mondial ; que, en outre, le montant de la
restitution doit être fixé en tenant compte du niveau
des prix de marché, dans la Communauté, des
graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolu-
tion de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de la situation, dans la Communauté,
des disponibilités de ces graines par rapport à la
demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du
29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines
exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction
des différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle est
fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le
poids des graines exportées doit être majoré du
montant de la différence entre la quantité d'humidité
et d'impuretés existant effectivement et celle retenue
pour la qualité type si la première quantité est
inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire,
le poids des graines exportées doit être diminué du
montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1331/72
du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les prix indicatifs
et les prix d'intervention de base des graines oléa-
gineuses pour la campagne de commercialisation
1972/1973 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être
fixée à des niveaux différents selon la destination
lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du 1^{er} août 1972

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	9,200

RÈGLEMENT (CEE) N° 1646/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour les exportations vers : — les zones V, IV b), I a) et la Yougoslavie — le Portugal — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les zones II, III, VI et VII — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	 54,00 52,00 50,00 46,00 37,50 40,00 50,00
10.01 B	Froment dur	34,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	53,50
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — la Hongrie — la zone IV — la zone I a), la Péninsule ibérique, la Yougoslavie, la Pologne et Malte — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 50,50 47,50 46,50 45,50 40,50 42,50
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 38,50 42,50
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,50
10.07 C	Sorgho	27,50
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I a) et V a) — la zone IV — la zone V b), VI, VII et I c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900	 77,00 82,00 80,00 71,00 67,25 62,50

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	69,80
	— les autres pays tiers	57,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	48,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	80,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	73,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	60,75
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	51,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	80,00
	— les zones I a) et V a)	77,00
	— les autres pays tiers	71,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	69,80
	— les autres pays tiers	63,80
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	62,15
	— les autres pays tiers	56,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	80,00
	— la zone I a)	77,00
	— les autres pays tiers	71,00

¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1647/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 1545/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1545/
72 aux données dont la Commission dispose

actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1545/72, sont modi-
fiées conformément aux montants repris à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 20. 7. 1972, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, modifiant les restitutions à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,00
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	9,05 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1648/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5.

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} août 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1649/72 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/72 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27.7.1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1972, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} août 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,410	7,196
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août 1972	9,410	7,196
— pour le mois de septembre 1972	9,604	6,800
— pour le mois d'octobre 1972	9,697	6,878
— pour le mois de novembre 1972	9,790	7,144
— pour le mois de décembre 1972	9,984	—
— pour le mois de janvier 1973	10,178	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/72 DU CONSEIL

du 31 juillet 1972

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun
sur un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour les produits visés au présent
règlement, la production est actuellement insuffisante
ou nulle dans la Communauté et que les producteurs
ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries
utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté
de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier
commun que partiellement dans certains cas,
en raison notamment de l'existence d'une production
communautaire, et de procéder à la suspension totale
dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'appré-
cier de manière rigoureuse, dans un proche avenir,
l'évolution de la situation économique dans les sec-
teurs intéressés, il convient de ne prendre ces me-

sures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant
leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la
production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun
relatifs aux produits énumérés aux tableaux annexés
au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau
indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

- du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972 pour le pro-
duit mentionné au tableau I,
- du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 pour les pro-
duits mentionnés au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE

Tableau I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 38.19	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication	suspension totale

Tableau II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 A I b)	Saumons, frais, réfrigérés ou congelés	suspension totale
ex 03.01 B I q)	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie transformatrice (a)	8 %
03.02 A I e)	Saumons salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	suspension totale
ex 03.03 B I b)	Huîtres ne pesant pas plus de 12 g la pièce	suspension totale
ex 03.03 B I b)	Huîtres de la variété « crassostrea gigas » pesant plus de 100 grammes la pièce	suspension totale
ex 08.01 A	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées, sous contrôle douanier ou administratif équivalent, à être conditionnées pour la vente au détail	suspension totale
23.07 A	Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	2 %
28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5 000 en nombre (Euratom)	suspension totale
ex 29.15 C III	Ester benzylique de l'acide phénylmalonique	suspension totale
ex 29.44 C	Tylasine base et ses sels	suspension totale
ex 39.05 B	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,02 mm	suspension totale
ex 49.11 B	Microreproductions sur support opaque	suspension totale
ex 51.04 A	Tissus de fibres d'alcool polyvinylique pour broderie mécanique	suspension totale
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de métaphénylène-diamine et d'acide isophthalique	suspension totale
ex 59.03	« Tissus non tissés » de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de métaphénylène-diamine et d'acide isophthalique	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1651/72 DU CONSEIL
du 31 juillet 1972

modifiant, en ce qui concerne l'aide au stockage privé des vins de table, le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'expérience acquise jusqu'à présent dans l'application du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, a montré l'opportunité de modifier certaines de ses dispositions relatives à l'aide au stockage privé des vins de table ;

considérant que, dans certaines circonstances, le logement de vins de table de la nouvelle récolte rencontre des difficultés du fait de la présence, dans les chais des producteurs de vins de la précédente récolte ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prévoir la possibilité d'attribuer une aide pour le relogement d'une partie des vins de table qui, faisant l'objet de contrats de stockage, ne peuvent être commercialisés ; qu'en raison de la situation du marché, il est nécessaire d'arrêter des dispositions à cet égard avant la nouvelle récolte, sans attendre l'adoption de l'ensemble des mesures d'aménagement du règlement (CEE) n° 816/70 proposées par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 816/70 est complété par l'article suivant :

« Article 6 bis »

1. Dans le cas où l'importance prévisible du stock chez les producteurs en fin de campagne et les perspectives de la récolte suivante font apparaître des risques de difficultés de logement de cette récolte, il peut être décidé d'attribuer une aide au relogement de vins de table qui font l'objet de contrats de stockage à court ou à long terme.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la période d'application, la désignation des contrats auxquels s'appliquent les dispositions dudit paragraphe, le montant de l'aide ainsi que les conditions du relogement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1652/72 DU CONSEIL

du 31 juillet 1972

fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour la période allant du 1^{er} août 1972 au 31 janvier 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pommes, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante ;

considérant qu'aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement pour la campagne de commercialisation ; que le traité relatif à l'adhésion, à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est applicable dans ce secteur à partir du 1^{er} février 1973 ; que, dès lors, il est opportun de ne fixer les prix de base et d'achat que jusqu'à cette date ;considérant qu'aux termes de l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne doivent être exclues ; qu'en ce qui concerne le début de la campagne, les quantités mises sur le marché au cours du mois de juillet ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ce mois pour déterminer le début de la campagne de commercialisation qui est ainsi fixé au 1^{er} août ;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir selon les périodes des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffi-

samment représentatives ; qu'aucune variété de pommes suffisamment représentative n'étant produite ni commercialisée durant toute la campagne, les produits ci-après satisfont à ces deux conditions :

— pour le mois d'août :

les pommes de la catégorie de qualité I de la variété James Grieve,

— pour le mois de septembre :

les pommes de la catégorie de qualité I des variétés James Grieve, Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata) et Golden Delicious,

— pour les mois d'octobre et janvier inclus :

les pommes de la catégorie de qualité I de la variété Golden Delicious ;

que cependant, pour le mois de septembre, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des pommes, il y a lieu de diviser la partie de la campagne prise en considération en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, sont :

— en août :

la Belgique, les régions de production allemandes de Hambourg et Schleswig-Holstein et les Pays-Bas,

— en septembre :

les régions de production allemandes de Hambourg, Schleswig-Holstein et Nordrhein-Westfalen, les régions de production françaises de Languedoc-Provence et Val de Loire, la région de production italienne de la province de Bolzano, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas,

— en octobre :

la Belgique, les régions de production allemandes de Hambourg, Schleswig-Holstein et Nordrhein-Westfalen, les régions de production françaises du Val de Loire et Pyrénées-Aquitaine, la région

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

de production italienne de la province de Cuneo, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas,

— en novembre :

la Belgique, les régions de production allemandes de Hambourg, Schleswig-Holstein et Nordrhein-Westfalen, les régions de production françaises de Languedoc-Provence, Pyrénées-Aquitaine et Val de Loire, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo et Ferrara, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas,

— en décembre et janvier :

la Belgique, les régions de production allemandes de Hambourg, Schleswig-Holstein et Nordrhein-Westfalen, les régions de production françaises de Languedoc-Provence, Pyrénées-Aquitaine et Val de Loire, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo et Ferrara et les Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} août 1972 au 31 janvier 1973, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes, autres que pommes à cidre, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Août	9,7	5,1
Septembre	9,8	5,2
Octobre	9,8	5,3
Novembre	10,0	5,5
Décembre	10,8	5,9
Janvier	12,1	6,7

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

a) pour le mois d'août, aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

b) pour le mois de septembre :

— aux pommes des variétés James Grieve et Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

— aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm,

c) pour les mois d'octobre à janvier inclus, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Si, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1035/72, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Les communications prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Si, pour le mois de septembre, et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 est le cours le plus bas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTEP

RÈGLEMENT (CEE) N° 1653/72 DU CONSEIL

du 31 juillet 1972

modifiant les prix d'orientation des veaux et des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les prix d'orientation des gros bovins et des veaux valables pour la campagne de commercialisation 1972/1973 ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil du 30 mars 1971 ⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 651/72 du Conseil du 30 mars 1972 ⁽⁴⁾, que, compte tenu des objectifs à respecter lors de la fixation des

prix d'orientation, il apparaît nécessaire de prendre en considération l'évolution intervenue depuis la fixation de ces prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation des veaux et des gros bovins valables à partir du 15 septembre 1972 pour la campagne de commercialisation 1972/1973 sont fixés aux niveaux suivants :

	<i>UC/100 kg poids vif</i>
Veaux	96,50
Gros bovins	78,00

Article 2

Les règlements (CEE) n° 672/71 et (CEE) n° 651/72 sont abrogés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 12. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/72 DU CONSEIL

du 31 juillet 1972

établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 805/68, lorsqu'une hausse sensible des prix est constatée sur le marché de la Communauté, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé de l'être, les mesures nécessaires peuvent être prises ;

considérant que les règles générales applicables dans le cas d'une telle hausse dans le secteur de la viande bovine ont été établies par le règlement (CEE) n° 1109/72 du Conseil du 30 mai 1972 ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de ce règlement la constatation de la hausse sensible dépend des seuls prix des gros bovins ; que les particularités du marché des veaux ont fait apparaître qu'il est indiqué de prévoir également une constatation des prix des veaux, étant donné que ce marché peut se développer différemment ;

considérant qu'il y a lieu de ne pas établir une séparation totale des conséquences de la constatation d'une hausse sensible des prix pour ces deux produits, étant donné notamment que les prix des jeunes bovins visés à l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 dépendent des prix des veaux ;

considérant que pour apprécier la persistance éventuelle de cette hausse, il convient de tenir compte notamment de l'évolution saisonnière de la production ainsi que de l'évolution prévisible des prix du marché dans le secteur de la viande bovine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté ;

considérant que, pour éliminer la perturbation ou la menace de perturbation résultant de la hausse persistante des prix, il est nécessaire d'accroître

l'offre ; que, étant entendu que, dans une telle situation, le prélèvement pour les gros bovins, fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 troisième alinéa sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, est égal à zéro mais que toutefois un prélèvement peut subsister pour la viande congelée, il est indiqué de prévoir une suspension totale ou partielle non seulement des droits autonomes du tarif douanier commun, mais également des prélèvements ;

considérant que, tant pour remédier de manière efficace à la situation de hausse sensible des prix que pour assurer le rétablissement de la réglementation normale en fonction de l'évolution des prix de marché, il est nécessaire d'avoir recours à une procédure permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent ; que la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 répond à ces exigences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une hausse sensible des prix sur le marché des gros bovins de la Communauté existe lorsque, simultanément et pendant deux semaines consécutives :

- a) le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est supérieur à 113 % du prix d'orientation des gros bovins ;
- b) les prix des gros bovins constatés sur le ou les marchés représentatifs pour chacun des États membres, conformément à l'article 10 dudit règlement, sont supérieurs à 109 % du prix d'orientation des gros bovins.

2. Une hausse sensible des prix sur le marché des veaux de la Communauté existe lorsque, simultanément et pendant deux semaines consécutives :

- a) le prix des veaux constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est supérieur à 110 % du prix d'orientation des veaux ;
- b) les prix des veaux constatés sur le ou les marchés représentatifs pour chacun des États membres, conformément à l'article 10 dudit règlement, sont supérieurs à 106 % du prix d'orientation des veaux.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 1.

3. La situation de hausse sensible des prix est susceptible de persister lorsqu'il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande en viande bovine et que ce déséquilibre est de nature à se prolonger, compte tenu notamment de l'évolution saisonnière de la production et de l'évolution prévisible des prix dans le secteur de la viande bovine tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

Article 2

1. Lorsqu'une hausse sensible des prix sur le marché des gros bovins de la Communauté est constatée et que cette hausse est susceptible de persister, les mesures qui peuvent être prises sont la suspension totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements pour les gros bovins ainsi que pour les viandes visées à l'annexe, section a), sous-positions 02.01 A II a) 1 bb) et cc), section b) et section c), du règlement (CEE) n° 805/68.

2. Lorsqu'une hausse sensible des prix sur le marché des veaux de la Communauté est constatée et que cette hausse est susceptible de persister, la mesure qui peut être prise est la suspension partielle, jusqu'à un maximum de 50 %, des droits autonomes du tarif douanier commun pour les veaux, pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg et pour les viandes visées à l'annexe, section a), sous-position 02.01 A II a) 1 aa), du règlement (CEE) n° 805/68.

3. L'abrogation des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 est décidée dès qu'il est constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 ou à l'article 1^{er} paragraphe 2, selon le cas, ne sont pas remplies simultanément.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement, notamment la mise en application et l'abrogation des mesures visées à l'article 2, ainsi que la fixation du délai de route applicable en cas d'augmentation du taux des droits ou des prélèvements, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1109/72 est abrogé.

Les dispositions prises en application de ce règlement restent en vigueur en tant que dispositions d'application du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 1655/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes
par le règlement (CEE) n° 1652/72 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1652/72 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des pommes pour la période du 1^{er} août 1972 au 31 janvier 1973 ; que ces prix se réfèrent à des produits de certaines variétés, de la catégorie de qualité I, répondant à certains calibres et présentés en emballage ; qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; qu'en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité II et III ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne

saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement sont fixés comme suit pour les pommes :

Coefficient d'adaptation « variété »

Variétés	Coefficient d'adaptation
<i>Août et septembre</i>	
— Cox's orange pippin	1,2
— Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Richared, Starking, Starkrimson, Tydeman's Early Worcester, Benoni, James Grieve et mutations, Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), Ingrid Marie, Gravensteiner, Stark Earliest, Reinette étoilée (rode Sternreinette, Sterappel), Belle de Boskoop et mutations, Jonathan et mutations,	1,—
— Glorie van Holland, Transparente jaune (Yellow transparent), Ellison's orange, Lodi	0,80
— Notaris appel, Manks Codlin, Zigeunerin, Horneburger, Perzikrode zomerappel	0,60
— autres variétés	0,40
<i>Octobre à janvier inclus</i>	
— Cox's orange pippin	1,2

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ Voir page 53 du présent Journal officiel

Variétés	Coefficient d'adaptation
— Golden Delicious, Winston, Belle de Boskoop et mutations, Reinette du Canada	1,—
— Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson	1,—
— Berlepsch, différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange pippin et Cox's pomona, Annurca, Laxton's superb, Ingrid Marie	0,90
— Democrat, Stayman winesap, Staymanred et mutations, Zuccalmaglio reinette, Lombartscalville, Jonathan et mutations, Lavina	0,75
— W. Winterglockenapfel	0,65
— Reinette de France, Reinette étoilée (rode Sternreinette, Sterappel), Rosa Mantovana, Rosa del Caldaro (Kalterer), Reinette de Chénée, Ellinson's orange, Golden Nobel (Gelber Edel), Sergente, Geheimrat Dr. Oldenburg, Winter winesap	0,65
— Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), Gravensteiner, Imperatore (Rome Beauty, Morgenduft), Glorie van Holland, James Grieve et mutations	0,60
— Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette Clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoenapfel, Bramley's Seedling	0,50
— autres variétés	0,40

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,70
III	0,35

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient
1. Catégorie de qualité Extra, I et II	
a) variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,70
— mélange de calibres	0,70
b) variétés autres	
— 65 mm et plus	1,—
— moins de 65 mm	0,60
— mélange de calibres	0,60
2. Catégorie de qualité III	
— tous calibres	1,—

Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour les pommes des catégories de qualité « Extra », I et II, présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque les produits sont distribués conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 et que l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,9 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972. Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Liste des variétés de pommes de table à gros fruits

- Belle de Boskoop et mutations (Boskoop und Mutationen, Bella di Boskoop e mutazioni, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties),
 - Golden Delicious,
 - Gravenstein (Gravensteiner),
 - James Grieve et mutations (James Grieve und Mutationen, James Grieve e mutazioni, James Grieve en mutaties),
 - Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette),
 - Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph)
 - Ontario,
 - Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour),
 - Transparente de Croncels (Croncels),
 - Winter Banana (Winterbananenapfel),
 - Groupe des Calvilles (Gruppe Kalvill, Gruppo delle Calville, Calvillegroep),
 - Red Delicious et mutations (Red Delicious und Mutationen, Red Delicious e mutazioni, Red Delicious en mutaties),
 - Starkrimson,
 - Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Kanada Renette, Renetta del Canada, Reinette van Canada),
 - Black Stayman,
 - Staymanred et mutations,
 - Stayman Winesap,
 - Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel),
 - Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur),
 - Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel),
 - Bismarck,
 - Black Ben Davis,
 - Democrat,
 - Morgenduft (Rome Beauty),
 - Imperatore,
 - Charles Ross,
 - Cox's pomona,
 - Crimson Bramley,
 - Ellison's orange (Ellison),
 - Reinette de France (Franse Reinette, Renetta di Francia),
 - Saure Gamerse (Gamerse zure),
 - Glorie van Holland (Glorie van Holland),
 - Großherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden),
 - Graham (Graham Royal Jubilé),
 - Tydeman's Early Worcester,
 - Lane's Prince Albert,
 - Lemoen Apfel (Lemoenappel),
 - Notarapfel (Notaris, Notarisappel),
 - Orléans Reinette,
 - Pater v.d. Elsen,
 - Signe Tillisch,
 - Königin (The Queen),
 - Zigeunerin,
 - Altländer,
 - Finkenwerder,
 - Gelber Edel,
 - Blenheim,
 - Brettacher,
 - Horneburger,
 - Jacob Fischer,
 - Musch,
 - Zabergäu,
 - Melrose.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1656/72 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1972

relatif à la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun et des prélèvements dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1654/72 du Conseil, du 31 juillet 1972, établissant les règles générales applicables en cas de hausse sensible des prix dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que les deux conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1654/72 du Conseil sont remplies simultanément depuis plus de deux semaines ;

considérant que la situation de hausse sensible des prix des veaux est susceptible de persister à la suite

du déséquilibre existant entre l'offre et la demande de ces produits ;

considérant que ce déséquilibre existe principalement pour les produits visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés à l'annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 56 du présent Journal officiel

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 01.02 A II a)	Veaux destinés à l'engraissement d'un poids inférieur à 80 kg (a)	4 0/0
ex 01.02 A II b) 2 bb)	Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg (a)	8 0/0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 et aux dispositions prises pour son application.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

			<i>Prix en unités de compte AME</i>
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM	25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	91-70	Grands plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

